
Ville de Trois-Rivières

Compilation administrative en vigueur depuis le 14 février 2018

Règlement sur les tarifs exigibles en matière de culture, de loisirs et de la vie communautaire (2017, chapitre 44)

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **activité corporative** » : une activité qu'un organisme tient et qui est liée à sa raison d'être et à ses objectifs fondamentaux;

« **établissement scolaire** » : une école établie par une commission scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3), un collège institué par le gouvernement sous l'autorité de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre, C-29), un établissement visé par la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (RLRQ, chapitre E-14.1) ou un établissement d'enseignement privé auquel s'applique la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre, E-9.1) alors en vigueur;

« **famille** » : un ensemble formé d'au moins deux personnes :

1° dont l'une est adulte et l'autre est âgée de moins de 18 ans et à sa charge; et

2° qui demeurent à la même adresse;

« **gymnase** » : une salle spécialement aménagée pour la pratique d'activités sportives à l'intérieur d'un établissement scolaire, de l'ancienne église Sainte-Cécile située au 550 de la rue des Commissaires ou au deuxième étage de la « bâtisse industrielle » située au 1350 rue de l'Hippodrome;

« **ligue d'adultes** » une ligue dont la majorité des personnes sont âgées de 18 ans ou plus;

« **local de niveau I** » : un local situé dans un bâtiment appartenant à la Ville et dont la capacité d'accueil est de 149 personnes ou moins;

« **local de niveau II** » : un local situé dans un bâtiment appartenant à la Ville et dont la capacité d'accueil est de 150 à 499 personnes;

« **local de niveau III** » : un local situé dans un bâtiment appartenant à la Ville et dont la capacité d'accueil est de 500 à 799 personnes;

« **local de niveau IV** » : un local situé dans un bâtiment appartenant à la Ville et dont la capacité d'accueil est de 800 personnes ou plus;

« **non-résident** » : une personne qui ne réside pas sur le territoire de la ville;

« **organisme** » : un organisme reconnu en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien adoptée par la Ville;

« **organisme paramunicipal** » : un organisme inclus dans la section “périmètre comptable” des états financiers consolidés de la Ville pour l'exercice financier alors en cours;

« **organisme pour aînés** » : un organisme du « Groupe II - Clubs d'âge d'or » de la Politique de reconnaissance et de soutien adoptée par la Ville;

« **personne** » : une personne physique;

« **piscine extérieure** » : une piscine située aux parcs d'Anjou, de l'Exposition, Jean-Béliveau, Jean-Perron, Pie-XII, Lemire, Martin-Bergeron ou Des Ormeaux;

« **préparation du terrain** » les travaux qui consistent à niveler un terrain de balle, y tracer les lignes de démarcation et y installer les buts et le marbre;

« **programme Sport-études** » un programme pédagogique particulier en sport, offert dans un établissement scolaire et reconnu, à la suite d'une demande en ce sens, par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec en vertu des règles de reconnaissance qu'il a établies;

« **résident** » : une personne qui réside sur le territoire de la ville;

« **service de garde à l'enfance** » : un service de garde exclusif aux enfants inscrits à un camp de jour;

« **service de personnel** » un service fourni par un agent de sécurité, un appariteur-concierge, un appariteur, un technicien de scène, un préposé à l'accueil, un préposé à l'entretien ménager ou un préposé aux terrains sportifs.

CHAPITRE II INSTALLATIONS

2. Pour les besoins des articles 3 à 6 et 12 à 17, une personne âgée de 18 ans ou plus peut être accompagnée de plus d'une personne âgée de 17 ans ou moins.

SECTION I UTILISATION DES ARÉNAS

SOUS-SECTION I PATINAGE LIBRE

3. Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, pour patiner librement sur la surface glacée d'un aréna au cours d'une tranche horaire réservée à cette activité sont les suivants :

1° 0,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 7 ans ou moins;

2° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 8 à 17 ans :

a) 0,00 \$ si elle est accompagnée d'une personne âgée de 18 ans ou plus;

b) seule ou dans le cadre d'une activité organisée par une personne morale :

i) 2,75 \$ en 2017;

ii) 3,00 \$ en 2018;

iii) 3,25 \$ en 2019;

3° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 18 à 54 ans :

a) 3,50 \$ en 2017;

b) 3,75 \$ en 2018;

c) 4,00\$ en 2019;

4° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 55 ans ou plus :

a) 2,75 \$ en 2017;

b) 3,00 \$ en 2018;

c) 3,25 \$ en 2019.

4. Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, pour un laissez-passer permettant de patiner librement sur la surface glacée d'un aréna au cours d'une tranche horaire réservée à cette activité sont les suivants :

1° 0,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 7 ans ou moins;

2° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 8 à 17 ans :

a) 0,00\$ si elle est accompagnée d'une personne âgée de 18 ans ou plus;

b) seule ou dans le cadre d'une activité organisée par une personne morale :

i) 19,00 \$ par période en 2017;

ii) 20,00 \$ par période en 2018;

iii) 21,00 \$ par période en 2019;

3° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 18 à 54 ans :

a) 27,00 \$ par période en 2017;

b) 28,00 \$ par période en 2018;

c) 29,00 \$ par période en 2019;

4° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 55 ans ou plus :

a) 19,00 \$ par période en 2017;

b) 20,00 \$ par période en 2018;

c) 21,00 \$ par période en 2019.

5. Un laissez-passer pour patiner librement sur une surface glacée

d'un aréna est valide pour la période qui y est inscrite, soit de janvier à avril ou d'août à décembre.

6. Une personne âgée de 7 ans ou moins doit être accompagnée d'une personne âgée de 14 ans ou plus pour patiner librement sur une surface glacée.

SOUS-SECTION II HOCKEY LIBRE

7. Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, pour pratiquer du hockey libre sur la surface glacée d'un aréna au cours d'une tranche horaire réservée à cette activité sont les suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 17 ans ou moins :

a) 4,50 \$ en 2017;

b) 5,00 \$ en 2018;

c) 5,50 \$ en 2019;

2° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 18 à 54 ans :

a) 9,00 \$ en 2017;

b) 10,00 \$ en 2018;

c) 11,00 \$ en 2019;

3° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 55 ans ou plus :

a) 8,50 \$ en 2017;

b) 9,00 \$ en 2018;

c) 9,50 \$ en 2019.

SOUS-SECTION III UTILISATION D'UNE SURFACE GLACÉE

8. Pour les besoins de l'article 9, une année débute le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

9. Les frais horaires exigibles pour utiliser, en exclusivité, une surface glacée dans un aréna sont les suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'un organisme dédié aux sports de glace dont la majorité des membres sont âgés de 20 ans ou moins :

a) 0,00 \$ lors d'une tranche horaire réservée à cette fin;

b) à un moment autre qu'une tranche horaire réservée à cette fin :

i) 134,00 \$ en 2017;

ii) 141,00 \$ en 2018;

iii) 148,00 \$ en 2019;

2° dans le cadre d'un programme Sport-études, du lundi au

vendredi, entre 24 h 00 et 16 h 59 :

- a) 71,00 \$ en 2017;
- b) 71,00 \$ en 2018;
- c) 75,00 \$ en 2019;

3° lorsqu'il s'agit d'un établissement scolaire, du lundi au vendredi, entre 24 h 00 et 16 h 59 :

- a) 134,00 \$ en 2017;
- b) 141,00 \$ en 2018;
- c) 148,00 \$ en 2019;

4° lorsqu'il s'agit d'une personne qui organise un tournoi ayant un minimum de dix périodes de 60 minutes consécutives :

- a) 173,00 \$ en 2017;
- b) 182,00 \$ en 2018;
- c) 191,00 \$ en 2019;

5° dans tous les autres cas :

- a) du lundi au vendredi, entre 24 h 00 et 16 h 59 :
 - i) 173,00 \$ en 2017;
 - ii) 182,00 \$ en 2018;
 - iii) 191,00 \$ en 2019;
- b) du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 23 h 59, et les samedis et dimanches :
 - i) 223,00 \$ en 2017;
 - ii) 234,00 \$ en 2018;
 - iii) 246,00 \$ en 2019.

SOUS-SECTION IV UTILISATION D'UNE SURFACE NON-GLACÉE

10. Les frais horaires exigibles pour utiliser une surface non glacée dans un aréna afin d'y tenir une activité sportive sont les suivants :

- 1° 72,00 \$ en 2017;
- 2° 76,00 \$ en 2018;
- 3° 80,00 \$ en 2019.

SECTION II UTILISATION DES PATINOIRES EXTÉRIEURES

11. Les frais horaires exigibles pour utiliser, en exclusivité, selon une tranche horaire réservée à cette fin, une patinoire extérieure glacée sont les suivants :

- 1° 30,00 \$ en 2017;
- 2° 32,00 \$ en 2018;
- 3° 34,00 \$ en 2019.

SECTION III

UTILISATION D'UNE PISCINE EXTÉRIEURE

SOUS-SECTION I

PÉRIODE DE BAIN LIBRE

12. Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, pour se baigner librement dans une piscine extérieure d'une profondeur de plus de 1,55 mètre, au cours d'une tranche horaire réservée à cette fin, sont les suivants :

- 1° 0,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 7 ans ou moins;
- 2° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 8 à 17 ans :
 - a) 0,00 \$ si elle est accompagnée d'une personne âgée de 18 ans ou plus;
 - b) seule ou dans le cadre d'une activité organisée par une personne morale :
 - i) 2,75 \$ en 2017;
 - ii) 3,00 \$ en 2018;
 - iii) 3,25 \$ en 2019;
- 3° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 18 à 54 ans :
 - a) 3,50 \$ en 2017;
 - b) 3,75 \$ en 2018;
 - c) 4,00 \$ en 2019;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 55 ans ou plus :
 - a) 2,75 \$ en 2017;
 - b) 3,00 \$ en 2018;
 - c) 3,50 \$ en 2019.

2017, c. 103, a. 1.

13. Aucuns frais ne sont exigibles pour se baigner librement dans une piscine extérieure d'une profondeur de moins de 1,55 mètre au cours d'une tranche horaire réservée à cette fin.

2017, c. 103, a. 1.

14. Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, pour un laissez-passer permettant de se baigner librement dans une piscine extérieure d'une profondeur de plus de 1,55 mètre au cours d'une tranche horaire réservée à cette fin sont les suivants :

- 1° 0,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 7 ans ou moins;
- 2° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 8 à 17 ans :
- a) 0,00 \$ si elle est accompagnée d'une personne âgée de 18 ans ou plus;
- b) seule ou dans le cadre d'une activité organisée par une personne morale :
- i) 19,00 \$ par période en 2017;
- ii) 20,00 \$ par période en 2018;
- iii) 21,00 \$ par période en 2019;
- 3° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 18 à 54 ans :
- a) 27,00 \$ par période en 2017;
- b) 28,00 \$ par période en 2018;
- c) 29,00 \$ par période en 2019;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 55 ans ou plus :
- a) 19,00 \$ par période en 2017;
- b) 20,00 \$ par période en 2018;
- c) 21,00 \$ par période en 2019.

2017, c. 103, a. 1.

15. Un laissez-passer pour se baigner librement dans une piscine extérieure est valide pour la période qui y est inscrite, une période correspondant à la moitié de la saison estivale.

16. Une personne âgée de 7 ans ou moins doit être accompagnée d'une personne âgée de 14 ans ou plus pour avoir accès à une piscine extérieure et s'y baigner librement.

17. Aucuns frais ne sont exigibles pour un enfant, inscrit à un programme de camp de jour de la Ville, qui, pendant les heures de celui-ci, désire se baigner dans une piscine extérieure lorsqu'il est accompagné de son moniteur.

SOUS-SECTION II

UTILISATION D'UNE PISCINE EXTÉRIEURE

18. Les frais horaires exigibles pour utiliser, en exclusivité, une piscine extérieure sont les suivants :

- 1° lorsqu'il s'agit de celle du parc de l'Exposition :
- a) 83,00 \$ en 2017;
- b) 87,00 \$ en 2018;
- c) 91,00 \$ en 2019;
- 2° lorsqu'il s'agit d'une autre piscine :

- a) 27,00 \$ en 2017;
- b) 28,00 \$ en 2018;
- c) 29,00 \$ en 2019.

19. Les frais horaires exigibles prévus à l'article 18 n'incluent pas les services de sauveteurs.

SECTION IV **UTILISATION D'UN TERRAIN DE SOCCER**

20. Les frais horaires exigibles pour utiliser en exclusivité un terrain de soccer dont la surface est naturelle sont les suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'un organisme dédié aux sports d'équipe dont la majorité des membres sont âgés de 20 ans ou moins : 0,00 \$;

2° dans tous les autres cas :

a) lorsqu'aucun système d'éclairage n'est utilisé :

i) 35,00 \$ en 2017;

ii) 40,00 \$ en 2018;

iii) 45,00 \$ en 2019;

b) lorsqu'un système d'éclairage est utilisé :

i) 42,00 \$ en 2017;

ii) 47,00 \$ en 2018;

iii) 52,00 \$ en 2019;

21. Les frais horaires exigibles pour utiliser, en exclusivité, un terrain de soccer dont la surface est synthétique sont les suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'un organisme dédié aux sports d'équipe dont la majorité des membres sont âgés de 20 ans ou moins : 0,00 \$;

2° dans le cadre d'un programme Sport-études, du lundi au vendredi, entre 24 h et 16 h 59 :

a) 55,00 \$ en 2017;

b) 55,00 \$ en 2018;

c) 60,00 \$ en 2019;

3° dans tous les autres cas :

a) lorsqu'aucun système d'éclairage n'est utilisé :

i) 69,00 \$ en 2017;

ii) 74,00 \$ en 2018;

iii) 79,00 \$ en 2019;

- b) lorsqu'un système d'éclairage est utilisé :
 - i) 76,00 \$ en 2017;
 - ii) 81,00 \$ en 2018;
 - iii) 86,00 \$ en 2019.

SECTION V

UTILISATION DE TERRAIN DE TENNIS

22. Les frais horaires exigibles, incluant les taxes applicables, pour utiliser, en exclusivité, un terrain de tennis sont les suivants :

1° dans le cadre d'un programme Sport-études, du lundi au vendredi, entre 24 h 00 et 16 h 59 :

- a) 15,00 \$ en 2017;
- b) 15,00 \$ en 2018;
- c) 20,00 \$ en 2019;

2° dans tous les autres cas :

- a) 23,00 \$ en 2017;
- b) 26,00 \$ en 2018;
- c) 30,00 \$ en 2019.

23. Pour chaque personne qui en accompagne une qui détient une carte lui donnant le droit de réserver une tranche horaire spécifique pour jouer au tennis, les frais horaires prévus au paragraphe 2° de l'article 22 sont calculés au prorata du nombre de personnes qui utilisent le terrain.

24. Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, d'un résident qui désire se procurer une carte lui donnant le droit de réserver une tranche horaire spécifique pour jouer au tennis pendant 60 minutes consécutives sont les suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 17 ans ou moins :

- a) 46,00 \$ en 2017;
- b) 49,00 \$ en 2018;
- c) 52,00 \$ en 2019;

2° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 18 à 54 ans :

- a) 73,00 \$ en 2017;
- b) 76,00 \$ en 2018;
- c) 79,00 \$ en 2019;

3° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 55 ans ou plus :

- a) 61,00 \$ en 2017;
- b) 64,00 \$ en 2018;

- c) 67,00 \$ en 2019;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une famille :
 - a) 81,00 \$ en 2017;
 - b) 84,00 \$ en 2018;
 - c) 87,00 \$ en 2019.

25. Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, d'un non-résident qui désire se procurer une carte lui donnant le droit de réserver une tranche horaire spécifique pour jouer au tennis pendant 60 minutes consécutives sont les suivants :

- 1° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 17 ans ou moins :
 - a) 69,00 \$ en 2017;
 - b) 74,00 \$ en 2018;
 - c) 78,00 \$ en 2019;
- 2° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 18 à 54 ans :
 - a) 110,00 \$ en 2017;
 - b) 114,00 \$ en 2018;
 - c) 119,00 \$ en 2019;
- 3° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 55 ans ou plus :
 - a) 92,00 \$ en 2017;
 - b) 96,00 \$ en 2018;
 - c) 101,00 \$ en 2019;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une famille :
 - a) 122,00 \$ en 2017;
 - b) 126,00 \$ en 2018;
 - c) 131,00 \$ en 2019.

SECTION VI

UTILISATION D'UN GYMNASSE

26. Les frais horaires exigibles pour utiliser, en exclusivité, un gymnase sont les suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'un organisme dédié à l'organisation de sports pour des personnes dont la majorité est âgée de 20 ans ou moins : 0,00 \$;

2° dans le cadre d'un programme Sport-études, du lundi au vendredi, entre 00 h 00 et 16 h 59 :

- a) 25,00 \$ en 2017;

- b) 25,00 \$ en 2018;
- c) 30,00 \$ en 2019;
- 3° dans tous les autres cas :
 - a) 28,00 \$ en 2017;
 - b) 31,00 \$ en 2018;
 - c) 34,00 \$ en 2019.

SECTION VII

UTILISATION D'UN TERRAIN DE BALLE

27. Les frais exigibles pour utiliser, en exclusivité, un terrain de balle pendant une partie d'une durée maximale de 90 minutes consécutives sont les suivants lorsque sa préparation est sous la responsabilité :

- 1° de la Ville :
 - a) 0,00 \$ lorsqu'il s'agit d'un organisme dédié aux sports d'équipe dont la majorité des membres sont âgés de 20 ans ou moins;
 - b) dans le cadre d'un programme Sport-études, du lundi au vendredi, de 00 h 00 à 16 h 59 :
 - i) 25,00 \$ en 2017;
 - ii) 25,00 \$ en 2018;
 - iii) 30,00 \$ en 2019;
 - c) lorsqu'il s'agit d'une ligue d'adultes ou lors d'un tournoi ayant un minimum de six parties d'une durée maximale de 90 minutes consécutives chacune :
 - i) 30,75 \$ en 2017;
 - ii) 32,50 \$ en 2018;
 - iii) 33,50 \$ en 2019;
 - d) dans tous les autres cas :
 - i) 40,00 \$ en 2017;
 - ii) 41,50 \$ en 2018;
 - iii) 42,00 \$ en 2019;
- 2° d'un organisme :
 - a) lorsqu'il s'agit d'une ligue d'adultes ou lors d'un tournoi ayant un minimum de six parties d'une durée maximale de 90 minutes consécutives chacune :
 - i) 19,00 \$ en 2017;
 - ii) 20,50 \$ en 2018;
 - iii) 21,25 \$ en 2019;

- b) dans tous les autres cas :
 - i) 28,25 \$ en 2017 par partie d'une durée maximale de 90 minutes;
 - ii) 29,50 \$ en 2018 par partie d'une durée maximale de 90 minutes;
 - iii) 30,25 \$ en 2019 par partie d'une durée maximale de 90 minutes;
- 3° d'une ligne d'adultes :
 - a) 19,00 \$ en 2017 par partie d'une durée maximale de 90 minutes;
 - b) 20,50 \$ en 2018 par partie d'une durée maximale de 90 minutes;
 - c) 21,25 \$ en 2019 par partie d'une durée maximale de 90 minutes.

28. Les frais exigibles pour utiliser, en exclusivité, un terrain de balle non préparé et non éclairé pendant 90 minutes consécutives sont les suivants :

- 1° 28,25 \$ en 2017;
- 2° 29,50 \$ en 2018;
- 3° 30,25 \$ en 2019.

29. Les frais exigibles pour qu'une ligue d'adultes puisse utiliser une console de tableau indicateur sont de 250,00 \$.

Ils lui sont remboursés à la fin de la période d'utilisation si la console n'a subi aucun dommage.

CHAPITRE III

CAMP DE JOUR

30. Dans le présent chapitre, pour être admissible au programme « camp de jour », un enfant doit être âgé de cinq ans au 31 octobre de l'année scolaire qui est en cours au moment de l'inscription.

31. Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, pour qu'un enfant d'une famille résidente soit admissible au programme « camp de jour » sont les suivants :

- 1° pour le premier enfant :
 - a) 161,00 \$ en 2017;
 - b) 164,00 \$ en 2018;
 - c) 167,00 \$ en 2019;
- 2° pour un deuxième enfant :
 - a) 145,00 \$ en 2017;
 - b) 148,00 \$ en 2018;

- c) 151,00 \$ en 2019;
- 3° pour un troisième enfant :
 - a) 129,00 \$ en 2017;
 - b) 131,00 \$ en 2018;
 - c) 133,00 \$ en 2019;
- 4° pour tout enfant supplémentaire :
 - a) 121,00 \$ en 2017;
 - b) 123,00 \$ en 2018;
 - c) 125,00 \$ en 2019.

32. Des frais supplémentaires de 20,00 \$, incluant les taxes applicables, sont exigibles pour qu'un enfant d'une famille résidente puisse être admissible au programme « camp de jour » à compter du lundi suivant la fin de la période d'inscription.

33. Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, pour qu'un enfant d'une famille non résidente soit admissible au programme « camp de jour » sont les suivants :

- 1° pour le premier enfant :
 - a) 241,50 \$ en 2017;
 - b) 246,00 \$ en 2018;
 - c) 250,00 \$ en 2019;
- 2° pour un deuxième enfant :
 - a) 217,50 \$ en 2017;
 - b) 222,00 \$ en 2018;
 - c) 226,50 \$ en 2019;
- 3° pour un troisième enfant :
 - a) 193,50 \$ en 2017;
 - b) 196,50 \$ en 2018;
 - c) 199,50 \$ en 2019;
- 4° pour tout enfant supplémentaire :
 - a) 181,50 \$ en 2017;
 - b) 184,50 \$ en 2018;
 - c) 187,50 \$ en 2019.

34. Une famille non résidente ne peut inscrire son enfant au programme « camp de jour » qu'à partir du lundi suivant la fin de la période d'inscription.

35. Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, pour qu'un enfant d'une famille résidente soit admissible au service de garde du programme « camp de jour » sont les suivants :

- 1° pour le premier enfant :
 - a) 135,00 \$ en 2017;
 - b) 140,00 \$ en 2018;
 - c) 145,00 \$ en 2019;
- 2° pour un deuxième enfant :
 - a) 121,00 \$ en 2017;
 - b) 126,00 \$ en 2018;
 - c) 130,00 \$ en 2019;
- 3° pour un troisième enfant :
 - a) 108,00 \$ en 2017;
 - b) 112,00 \$ en 2018;
 - c) 116,00 \$ en 2019;
- 4° pour tout enfant supplémentaire :
 - a) 101,00 \$ en 2017;
 - b) 105,00 \$ en 2018;
 - c) 109,00 \$ en 2019.

36. Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, pour qu'un enfant d'une famille non résidente soit admissible au service de garde du programme « camp de jour » sont les suivants :

- 1° pour le premier enfant :
 - a) 202,50 \$ en 2017;
 - b) 210,00 \$ en 2018;
 - c) 217,00 \$ en 2019;
- 2° pour un deuxième enfant :
 - a) 181,50 \$ en 2017;
 - b) 189,00 \$ en 2018;
 - c) 195,00 \$ en 2019;
- 3° pour un troisième enfant :
 - a) 162,00 \$ en 2017;
 - b) 168,00 \$ en 2018;
 - c) 174,00 \$ en 2019;

- 4° pour tout enfant supplémentaire :
 - a) 151,50 \$ en 2017;
 - b) 157,50 \$ en 2018;
 - c) 163,50 \$ en 2019.

37. Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, pour un laissez-passer permettant qu'un enfant soit admissible à dix reprises au service de garde du programme « camp de jour » sont les suivants :

- 1° lorsqu'il s'agit d'une famille résidente :
 - a) 55,00 \$ en 2017;
 - b) 60,00 \$ en 2018;
 - c) 65,00 \$ en 2019;
- 2° lorsqu'il s'agit d'une famille non résidente :
 - a) 82,50 \$ en 2017;
 - b) 90,00 \$ en 2018;
 - c) 97,50 \$ en 2019.

38. Des frais supplémentaires de 5,00 \$, par période de 15 minutes consécutives, sont exigibles du père, de la mère ou de la personne qui exerce l'autorité parentale à son égard qui récupère, après 17 h 30, un enfant admis au service de garde du programme « camp de jour ».

39. Les frais payés pour inscrire un enfant au programme « camp de jour », à son service de garde ou à leurs activités optionnelles sont non remboursables.

CHAPITRE IV

LA VIRÉE DU MAIRE

40. Aucuns frais ne sont exigibles d'une personne âgée de 13 ans ou moins qui désire participer à l'activité de course à pied et de cyclisme connue sous le nom de « La virée du maire ».

41. Les frais exigibles d'une personne âgée de 14 ans ou plus qui désire participer à l'activité de course à pied et de cyclisme connue sous le nom de « La virée du maire » sont les suivants :

- 1° lorsqu'elle s'y inscrit avant le jour de l'activité :
 - a) 15,00 \$ en 2017;
 - b) 16,00 \$ en 2018;
 - c) 17,00 \$ en 2019;
- 2° lorsqu'elle s'y inscrit le jour de l'activité :
 - a) 21,00 \$ en 2017;
 - b) 22,00 \$ en 2018;

- c) 23,00 \$ en 2019.

CHAPITRE V

UTILISATION D'UN LOCAL

42. Dans le présent chapitre et sous réserve d'une disposition expresse à l'effet contraire, les frais exigibles pour utiliser :

1° un local excluant les services du personnel, mais inclus celui de l'entretien;

2° l'amphithéâtre Cogeco excluent les services du personnel et celui de l'entretien.

2018, c. 31, a. 1.

SECTION I

LOCAL DE NIVEAU I

43. Les frais exigibles pour utiliser un local de niveau I pendant un maximum de 12 heures consécutives sont les suivants :

1° 0,00 \$ lorsqu'il s'agit d'un organisme paramunicipal ou d'un organisme pour aînés;

2° lorsqu'il s'agit d'un organisme :

a) 0,00 \$ lors de la tenue d'une activité corporative ou sportive prévue au calendrier de la fédération à laquelle il est affilié;

b) lorsqu'il s'agit d'une activité ayant un prix d'entrée ou comportant un repas :

i) 75,00 \$ en 2017;

ii) 80,00 \$ en 2018;

iii) 85,00 \$ en 2019;

3° dans tous les autres cas :

a) 125,00 \$ en 2017;

b) 130,00 \$ en 2018;

c) 135,00 \$ en 2019.

44. Les frais horaires exigibles pour chaque heure d'utilisation supplémentaire d'un local de niveau I sont les suivants :

a) 24,00 \$ en 2017;

b) 26,00 \$ en 2018;

c) 28,00 \$ en 2019.

SOUS-SECTION I

MUSÉE BORÉALIS

45. Les frais exigibles pour utiliser les voûtes souterraines ou la

terrasse du musée Boréalis sont les suivants :

- 1° 0,00 \$ lorsqu'il s'agit d'un organisme paramunicipal;
- 2° lorsqu'il s'agit d'un organisme :
 - a) 180,00 \$ en 2017;
 - b) 185,00 \$ en 2018;
 - c) 190,00 \$ en 2019;
- 3° dans tous les autres cas :
 - a) 230,00 \$ en 2017;
 - b) 235,00 \$ en 2018;
 - c) 240,00 \$ en 2019.

SECTION II

LOCAL DE NIVEAU II

46. Les frais exigibles pour utiliser un local de niveau II pendant un maximum de 12 heures consécutives sont les suivants :

- 1° 0,00 \$ lorsqu'il s'agit d'un organisme paramunicipal ou d'un organisme pour aînés;
- 2° lorsqu'il s'agit d'un organisme :
 - a) 0,00 \$ lors de la tenue d'une activité corporative, récréative ou sportive prévue au calendrier de la fédération à laquelle il est affilié;
 - b) lorsqu'il s'agit d'une activité ayant un prix d'entrée ou comportant un repas :
 - i) 150,00 \$ en 2017;
 - ii) 155,00 \$ en 2018;
 - iii) 160,00 \$ en 2019;
- 3° lorsqu'il s'agit d'une personne désirant occuper :
 - a) la moitié d'un local :
 - i) 190,00 \$ en 2017;
 - ii) 200,00 \$ en 2018;
 - iii) 210,00 \$ en 2019;
 - b) la totalité d'un local :
 - i) 340,00 \$ en 2017;
 - ii) 350,00 \$ en 2018;
 - iii) 360,00 \$ en 2019;

- 4° dans tous les autres cas :
 - a) 460,00 \$ en 2017;
 - b) 480,00 \$ en 2018;
 - c) 500,00 \$ en 2019.

47. Les frais exigibles pour utiliser, pendant un maximum de trois heures consécutives, un local de niveau II afin de donner une réception après des funérailles sont les suivants :

- 1° 150,00 \$ en 2017;
- 2° 155,00 \$ en 2018;
- 3° 160,00 \$ en 2019.

Sont inclus dans ces frais : la mise en place, le rangement et le nettoyage du local.

48. Les frais horaires exigibles pour chaque heure d'utilisation supplémentaire d'un local de niveau II sont les suivants :

- 1° 24,00 \$ en 2017;
- 2° 26,00 \$ en 2018;
- 3° 28,00 \$ en 2019.

SOUS-SECTION I MUSÉE BORÉALIS

49. Les frais exigibles pour utiliser la totalité du musée Boréalais pendant un maximum de sept heures consécutives sont les suivants :

- 1° 0,00 \$ lorsqu'il s'agit d'un organisme paramunicipal;
- 2° lorsqu'il s'agit d'un organisme :
 - a) 340,00 \$ en 2017;
 - b) 350,00 \$ en 2018;
 - c) 360,00 \$ en 2019;
- 3° dans tous les autres cas :
 - a) 460,00 \$ en 2017;
 - b) 480,00 \$ en 2018;
 - c) 500,00 \$ en 2019.

SOUS-SECTION II SALLE J.-ANTONIO-THOMPSON ET AMPHITHÉÂTRE COGECO

50. Les frais exigibles pour utiliser la scène ou le foyer « Gilles-Beaudoin » de la salle J.-Antonio-Thompson ou le hall « Henri-Audet » de l'amphithéâtre Cogeco pendant un maximum de 12 heures consécutives sont les suivants :

- 1° 0,00 \$ lorsqu'il s'agit d'un organisme paramunicipal;
- 2° lorsqu'il s'agit d'un organisme :
 - a) 330,00 \$ en 2017;
 - b) 340,00 \$ en 2018;
 - c) 350,00 \$ en 2019;
- 3° dans tous les autres cas :
 - a) 440,00 \$ en 2017;
 - b) 450,00 \$ en 2018;
 - c) 460,00 \$ en 2019.

SECTION III

LOCAL DE NIVEAU III

51. Les frais exigibles pour utiliser un local de niveau III pendant un maximum de 12 heures consécutives sont les suivants :

- 1° 0,00 \$ lorsqu'il s'agit d'un organisme paramunicipal;
- 2° lorsqu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif ou d'une personne ou pour donner une réception après des funérailles :
 - a) 510,00 \$ en 2017;
 - b) 520,00 \$ en 2018;
 - c) 530,00 \$ en 2019;
- 3° dans tous les autres cas :
 - a) 610,00 \$ en 2017;
 - b) 620,00 \$ en 2018;
 - c) 630,00 \$ en 2019.

SECTION IV

LOCAL DE NIVEAU IV

52. Sous réserve de l'article 53, les frais exigibles pour utiliser un local de niveau IV pendant un maximum de 12 heures consécutives sont les suivants :

- 1° 0,00 \$ lorsqu'il s'agit d'un organisme paramunicipal ou d'un organisme pour aînés;
- 2° lorsqu'il s'agit d'un organisme :
 - a) lors de la tenue d'une activité sportive prévue au calendrier de la fédération à laquelle il est affilié et dont la majorité des participants sont âgés de 17 ans ou moins : 0,00 \$;
 - b) dans le cadre de tout autre type d'activité :
 - i) 315,00 \$ en 2017;

- ii) 323,00 \$ en 2018;
 - iii) 331,00 \$ en 2019;
 - 3° lorsqu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif ou d'une personne :
 - a) 1 629,00 \$ en 2017;
 - b) 1 670,00 \$ en 2018;
 - c) 1 710,00 \$ en 2019;
 - 4° dans tous les autres cas :
 - a) 2 150,00 \$ en 2017;
 - b) 2 200,00 \$ en 2018;
 - c) 2 250,00 \$ en 2019.

Ces frais incluent les services d'un appariteur pendant un maximum de huit heures consécutifs.

53. Les frais journaliers exigibles pour préparer un local de niveau IV, pour y entreposer certains biens afin d'y tenir un événement ou pour enlever les biens qui ont été utilisés à cette occasion sont les suivants :

- 1° 315,00 \$ en 2017 ;
- 2° 323,00 \$ en 2018 ;
- 3° 331,00 \$ en 2019.

2018, c. 31, a. 2.

54. Les frais exigibles pour toute période supplémentaire, d'un maximum de 12 heures consécutives, d'utilisation d'un local de niveau IV sont les suivants :

- 1° lorsqu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif ou d'une personne :
 - a) 867,00 \$ en 2017;
 - b) 887,00 \$ en 2018;
 - c) 907,00 \$ en 2019;
- 2° dans tous les autres cas :
 - a) 1 575,00 \$ en 2017;
 - b) 1 600,00 \$ en 2018;
 - c) 1 625,00 \$ en 2019.

SECTION V

COLISÉE ET ARÉNAS

55. Les frais exigibles pour utiliser le Colisée, l'aréna Claude-Mongrain ou l'aréna Jérôme-Cotnoir pendant un maximum de 12 heures consécutives sont de 0,00 \$ lorsqu'il s'agit d'un organisme paramunicipal.

Ils excluent les services d'un appariteur.

56. Sous réserve de l'article 57, les frais exigibles pour utiliser le Colisée, l'aréna Claude-Mongrain ou l'aréna Jérôme-Cotnoir pendant un maximum de 12 heures consécutives ou pour y présenter un spectacle sont les suivants :

- 1° lorsqu'il s'agit d'un organisme :
 - a) afin d'y tenir une activité sportive prévue au calendrier de la fédération à laquelle il est affilié et dont la majorité des participants sont âgés de 21 ans ou moins : 0,00 \$;
 - b) pour tout autre type d'activité :
 - i) 315,00 \$ en 2017;
 - ii) 323,00 \$ en 2018;
 - iii) 331,00 \$ en 2019;
- 2° lorsqu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif ou d'une personne :
 - a) 1 575,00 \$ en 2017;
 - b) 1 600,00 \$ en 2018;
 - c) 1 625,00 \$ en 2019;
- 3° dans tous les autres cas :
 - a) 2 150,00 \$ en 2017;
 - b) 2 200,00 \$ en 2018;
 - c) 2 250,00 \$ en 2019.

Ces frais incluent les services d'un appariteur pendant un maximum de huit heures consécutifs.

57. Pour toute période supplémentaire, d'un maximum de 12 heures consécutives, d'utilisation du Colisée, de l'aréna Claude-Mongrain ou de l'aréna Jérôme-Cotnoir ou pour y présenter un spectacle supplémentaire pendant la même période, les frais exigibles sont les suivants :

- 1° lorsqu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif ou d'une personne :
 - a) 875,00 \$ en 2017;
 - b) 900,00 \$ en 2018;
 - c) 925,00 \$ en 2019;
- 2° dans tous les autres cas :
 - a) 1 575,00 \$ en 2017;
 - b) 1 600,00 \$ en 2018;
 - c) 1 625,00 \$ en 2019.

57.1 Les frais journaliers exigibles pour préparer le Colisée, l'aréna Claude-Mongrain ou l'aréna Jérôme-Cotnoir, pour y entreposer certains biens afin d'y tenir un événement ou pour enlever les biens qui ont été utilisés à cette occasion sont les suivants :

- 1° 315,00 \$ en 2017 ;
- 2° 323,00 \$ en 2018 ;
- 3° 331,00 \$ en 2019.

2018, c. 31, a. 4.

58. Les frais exigibles pour procéder au montage et au démontage d'un plancher installé sur une surface normalement glacée sont les suivants :

- 1° 1 100,00 \$ en 2017;
- 2° 1 125,00 \$ en 2018;
- 3° 1 150,00 \$ en 2019.

2018, c. 31, a. 5.

SECTION VI

SALLES DE SPECTACLE ET AMPHITHÉÂTRE COGECO

59. Pour les besoins des articles 61 à 73, les frais exigibles pour utiliser :

1° une salle de spectacle excluant les taxes applicables, les frais relatifs à l'utilisation des cartes de crédit, les droits d'auteurs et la rémunération du personnel d'accueil, des techniciens de scène ou des agents de sécurité, mais ils incluent celle des préposés à l'entretien;

2° l'amphithéâtre Cogeco excluant les taxes applicables, les frais relatifs à l'utilisation des cartes de crédit, les droits d'auteurs et la rémunération du personnel d'accueil, des techniciens de scène, des agents de sécurité et des préposés à l'entretien.

2018, c. 31, a. 6.

SOUS-SECTION I

AMPHITHÉÂTRE COGECO

60. Les frais exigibles pour utiliser l'amphithéâtre Cogeco sont :

- 1° en 2017, le plus élevé des deux montants suivants :
 - a) 8 000,00 \$;
 - b) le moins élevé des deux montants suivants :
 - i) 15 % des revenus provenant de la vente des billets;
 - ii) 14 000,00 \$;
- 2° en 2018, le plus élevé des deux montants suivants :
 - a) 8 080,00 \$;
 - b) le moins élevé des deux montants suivants :

Y. L.

Y. T.

- billets;
- i)* 15 % des revenus provenant de la vente des
 - ii)* 14 140,00 \$;
- 3° en 2019, le plus élevé des deux montants suivants :
- a)* 8 160,00 \$;
 - b)* le moins élevé des deux montants suivants :
- billets;
- i)* 15 % des revenus provenant de la vente des
 - ii)* 14 280,00 \$.

SOUS-SECTION II

SALLE J.-Antonio-Thompson

61. Les frais exigibles pour utiliser la salle J.-Antonio-Thompson afin d'y présenter un spectacle sont les suivants :

- 1° lorsqu'il s'agit d'un organisme :
 - a)* 2 000,00 \$ en 2017;
 - b)* 2 020,00 \$ en 2018;
 - c)* 2 040,00 \$ en 2019;
 - 2° lorsqu'il s'agit d'un établissement scolaire et qu'il n'y a pas de vente de billets :
 - a)* 500,00 \$ en 2017;
 - b)* 505,00 \$ en 2018;
 - c)* 510,00 \$ en 2019;
 - 3° lorsqu'il s'agit d'un établissement scolaire et qu'il y a vente de billets :
 - a)* en 2017, le plus élevé des deux montants suivants :
 - i)* 500,00 \$;
 - ii)* le moins élevé des deux montants suivants :
 - 15 % des revenus provenant de la vente
 - 2 000,00 \$;
 - b)* en 2018, le plus élevé des deux montants suivants :
 - i)* 505,00 \$;
 - ii)* le moins élevé des deux montants suivants :
 - 15 % des revenus provenant de la vente
- des billets;
- des billets;

- 2 020,00 \$;
- c) en 2019, le plus élevé des deux montants suivants :
 - i) 510,00 \$;
 - ii) le moins élevé des deux montants suivants :
 - 15 % des revenus provenant de la vente des billets;
 - 2 040,00 \$;
- 4° dans tous les autres cas :
 - a) en 2017, le plus élevé des deux montants suivants :
 - i) 2 000,00 \$;
 - ii) le moins élevé des deux montants suivants :
 - 15 % des revenus provenant de la vente des billets;
 - b) en 2018, le plus élevé des deux montants suivants :
 - i) 2 020,00 \$;
 - ii) le moins élevé des deux montants suivants :
 - 15 % des revenus provenant de la vente des billets;
 - 3 535,00 \$;
 - c) en 2019, le plus élevé des deux montants suivants :
 - i) 2 040,00 \$;
 - ii) le moins élevé des deux montants suivants :
 - 15 % des revenus provenant de la vente des billets;
 - 3 570,00 \$.

62. Pour présenter un spectacle supplémentaire pendant le même jour à la salle J.-Antonio-Thompson, les frais exigibles sont les suivants :

- 1° lorsqu'il s'agit d'un organisme :
 - a) 1 450,00 \$ en 2017;
 - b) 1 470,00 \$ en 2018;
 - c) 1 490,00 \$ en 2019;
- 2° dans tous les autres cas :
 - a) en 2017, le plus élevé des deux montants suivants :

- i)* 1 450,00 \$;
 - ii)* le moins élevé des deux montants suivants :
 - 15 % des revenus provenant de la vente des billets;
 - 2 500,00 \$;
 - b)* en 2018, le plus élevé des deux montants suivants :
 - i)* 1 470,00 \$;
 - ii)* le moins élevé des deux montants suivants :
 - 15 % des revenus provenant de la vente des billets;
 - 2 570,00 \$;
 - b)* en 2019, le plus élevé des deux montants suivants :
 - i)* 1 490,00 \$;
 - ii)* le moins élevé des deux montants suivants :
 - 15 % des revenus provenant de la vente des billets;
 - 2 605,00 \$.

63. Les frais exigibles pour utiliser la salle J.-Antonio-Thompson afin d'y tenir une conférence ou d'y présenter un film sont les suivants :

- 1° lorsqu'il s'agit d'un organisme :
 - a)* 1 000,00 \$ en 2017;
 - b)* 1 020,00 \$ en 2018;
 - c)* 1 040,00 \$ en 2019;
- 2° dans tous les autres cas :
 - a)* en 2017, le plus élevé des deux montants suivants :
 - i)* 1 000,00 \$;
 - ii)* le moins élevé des deux montants suivants :
 - 30 % des revenus provenant de la vente des billets;
 - 2 000,00 \$;
 - b)* en 2018, le plus élevé des deux montants suivants :
 - i)* 1 020,00 \$;
 - ii)* le moins élevé des deux montants suivants :
 - 30 % des revenus provenant de la vente des billets;

- 2 020,00 \$;
- c) en 2019, le plus élevé des deux montants suivants :
 - i) 1 040,00 \$;
 - ii) le moins élevé des deux montants suivants :
 - 30 % des revenus provenant de la vente des billets;
 - 2 040,00 \$.

64. Pour tenir une deuxième conférence ou pour présenter un film pour la deuxième fois à la salle J.-Antonio-Thompson pendant le même jour, les frais exigibles sont les suivants :

- 1° lorsqu'il s'agit d'un organisme :
 - a) 1 000,00 \$ en 2017;
 - b) 1 020,00 \$ en 2018;
 - c) 1 040,00 \$ en 2019;
- 2° dans tous les autres cas :
 - a) en 2017, le plus élevé des deux montants suivants :
 - i) 1 000,00 \$;
 - ii) le moins élevé des deux montants suivants :
 - 30 % des revenus provenant de la vente des billets;
 - 1 450,00 \$;
 - b) en 2018, le plus élevé des deux montants suivants :
 - i) 1 020,00 \$;
 - ii) le moins élevé des deux montants suivants :
 - 30 % des revenus provenant de la vente des billets;
 - 1 470,00 \$;
 - c) en 2019, le plus élevé des deux montants suivants :
 - i) 1 040,00 \$;
 - ii) le moins élevé des deux montants suivants :
 - 30 % des revenus provenant de la vente des billets;
 - 1 490,00 \$.

65. Pour tenir une troisième conférence ou pour présenter un film pour la troisième fois à la salle J.-Antonio-Thompson pendant le même jour, les

frais exigibles sont les suivants :

- 1° lorsqu'il s'agit d'un organisme :
 - a) 700,00 \$ en 2017;
 - b) 720,00 \$ en 2018;
 - c) 740,00 \$ en 2019;
- 2° dans tous les autres cas :
 - a) en 2017, le plus élevé des deux montants suivants :
 - i) 700,00 \$;
 - ii) le moins élevé des deux montants suivants :
 - 30 % des revenus provenant de la vente des billets;
 - 1 200,00 \$;
 - b) en 2018, le plus élevé des deux montants suivants :
 - i) 720,00 \$;
 - ii) le moins élevé des deux montants suivants :
 - 30 % des revenus provenant de la vente des billets;
 - 1 220,00 \$;
 - c) en 2019, le plus élevé des deux montants suivants :
 - i) 740,00 \$;
 - ii) le moins élevé des deux montants suivants :
 - 30 % des revenus provenant de la vente des billets;
 - 1 240,00 \$.

66. Au-delà de la troisième fois dans le même jour, les frais exigibles pour tenir une conférence ou pour présenter un film à la salle J.-Antonio-Thompson sont ceux prévus à l'article 66.

SOUS-SECTION III

SALLE ANAÏS-ALLARD-ROUSSEAU

67. Les frais exigibles pour utiliser la salle Anaïs-Allard-Rousseau afin d'y présenter un spectacle sont les suivants :

- 1° lorsqu'il s'agit d'un organisme ou d'un établissement scolaire :
 - a) 275,00 \$ en 2017;
 - b) 295,00 \$ en 2018;

- c) 315,00 \$ en 2019;
- 2° dans tous les autres cas :
 - a) 450,00 \$ en 2017;
 - b) 470,00 \$ en 2018;
 - c) 490,00 \$ en 2019.

68. Pour présenter un deuxième spectacle pendant le même jour à la salle Anaïs-Allard-Rousseau pour ou pour l'utiliser pendant le jour précédant le spectacle, les frais exigibles sont les suivants :

- 1° 225,00 \$ en 2017;
- 2° 245,00 \$ en 2018;
- 3° 265,00 \$ en 2019.

SOUS-SECTION IV
SALLE LOUIS-PHILIPPE POISSON ET CENTRE CULTUREL
PAULINE-JULIEN

69. Sous réserve de l'article 72, les frais exigibles pour utiliser la salle Louis-Philippe-Poisson ou le centre culturel Pauline-Julien afin d'y présenter un spectacle sont les suivants :

- 1° lorsqu'il s'agit d'un organisme ou d'un établissement scolaire :
 - a) 120,00 \$ en 2017;
 - b) 140,00 \$ en 2018;
 - c) 160,00 \$ en 2019;
- 2° dans tous les autres cas :
 - a) 200,00 \$ en 2017;
 - b) 220,00 \$ en 2018;
 - c) 240,00 \$ en 2019.

70. Sous réserve de l'article 72, pour présenter un deuxième spectacle pendant le même jour à la salle Louis-Philippe-Poisson ou au centre culturel Pauline-Julien, les frais exigibles sont les suivants :

- 1° lorsqu'il s'agit d'un organisme ou d'un établissement scolaire :
 - a) 100,00 \$ en 2017;
 - b) 120,00 \$ en 2018;
 - c) 140,00 \$ en 2019;
- 2° dans tous les autres cas :
 - a) 120,00 \$ en 2017;

b) 140,00 \$ en 2018;

c) 160,00 \$ en 2019.

71. Les frais exigibles pour utiliser la salle Louis-Philippe-Poisson à titre de salle auxiliaire lors de la présentation d'un spectacle dans la salle Anaïs-Allard-Rousseau sont ceux prévus à l'article 70 divisés par deux.

SOUS-SECTION V

SALLE LE CABARET DE L'AMPHITHÉÂTRE COGECO

72. Les frais exigibles pour utiliser la salle « Le Cabaret » de l'amphithéâtre Cogeco sont les suivants :

1° en 2017, le plus élevé des deux montants suivants :

i) 1 000,00 \$;

ii) le moins élevé des deux montants suivants :

— 15 % des revenus provenant de la vente
des billets;

— 1 750,00 \$;

2° en 2018, le plus élevé des deux montants suivants :

i) 1 010,00 \$;

ii) le moins élevé des deux montants suivants :

— 15 % des revenus provenant de la vente
des billets;

— 1 775,00 \$;

3° en 2019, le plus élevé des deux montants suivants :

i) 1 020,00 \$;

ii) le moins élevé des deux montants suivants :

— 15 % des revenus provenant de la vente
des billets;

— 1 800,00 \$.

SECTION VII

SERVICES DIVERS

73. Les frais exigibles pour avoir recours aux services d'un employé à l'occasion de l'utilisation d'un local sont la rémunération que la Ville lui verse majorée de 15 %.

CHAPITRE VI

UTILISATION DU MATÉRIEL

74. Les frais exigibles pour utiliser l'un des biens identifiés à l'annexe I sont ceux qui y sont mentionnés.

75. Lorsque l'un des biens identifiés à l'annexe I est endommagé, perdu ou volé, les frais exigibles de la personne à qui il avait été loué sont ceux mentionnés à l'annexe II.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

76. Pour bénéficier du tarif applicable à son groupe d'âge, une personne âgée de 17 ans ou moins ou de 55 ans ou plus doit établir son âge au moyen de l'un des documents suivants :

1° son permis de conduire émis par la Société de l'assurance automobile du Québec;

2° sa carte d'assurance maladie émise par la Régie de l'assurance maladie du Québec;

3° sa carte d'identité étudiante émise par l'établissement scolaire qu'elle fréquente;

4° son passeport canadien.

Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans le document présenté.

77. Pour établir son lieu de résidence, une personne doit présenter l'un des documents suivants :

1° un compte de taxes foncières, d'électricité, de gaz ou de télécommunication;

2° une lettre de Citoyenneté et Immigration Canada, de l'Agence de revenu du Canada, de Revenu Québec, de la Régie des rentes du Québec ou du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec.

Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans le document présenté, lequel doit avoir été émis au cours des trois derniers mois.

78. Sous réserve d'une disposition expresse à l'effet contraire, les taxes applicables ne sont pas comprises dans les frais exigibles en vertu du présent règlement.

Elles s'y ajoutent, le cas échéant.

79. Les frais exigibles sont payables comptant, par chèque ou par carte de crédit ou lorsque ce mode de paiement est disponible.

80. Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

81. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 3 avril 2017.

M. Yves Lévesque, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

FRAIS EXIGIBLES POUR L'UTILISATION D'UN BIEN

(Article 74)

Identification du bien	2017	2018	2019
Génératrice (incluant le transport et l'installation pendant les heures normales de travail)	265,00 \$, plus coût du diesel utilisé	275,00 \$, plus coût du diesel utilisé	285,00 \$, plus coût du diesel utilisé
Génératrice (incluant le transport et l'installation en dehors des heures normales de travail)	400,00 \$, plus coût du diesel utilisé	415,00 \$, plus coût du diesel utilisé	430,00 \$, plus coût du diesel utilisé
Installation d'un lavabo temporaire	170,00 \$	180,00 \$	190,00 \$
Panneau électrique de 100 ampères	170,00 \$	175,00 \$	180,00 \$
Panneau électrique de 100 ampères supplémentaire	120,00 \$	125,00 \$	130,00 \$
Panneau électrique de 200 ampères	170,00 \$	175,00 \$	180,00 \$
Panneau de quatre circuits de 50 ampères	140,00 \$	145,00 \$	150,00 \$
Installation d'un panneau à plus de 23 mètres de la source d'électricité	230,00 \$	240,00 \$	250,00 \$
Valve d'arrêt sur borne-fontaine	85,00 \$	90,00 \$	95,00 \$
Assurance d'une scène mobile*	100,00 \$	10500 \$	110,00 \$
Transport d'une scène mobile* Sauf autres municipalités et privés : transport assumé par une entreprise spécialisée au frais du demandeur	170,00 \$	175,00 \$	180,00 \$
Montage et démontage petite scène*	205,00 \$	210,00 \$	215,00 \$
Montage et démontage grande scène*	320,00 \$	335,00 \$	350,00 \$

* Le locateur doit déboursier les frais de montage/démontage, les assurances ainsi que le transport, si applicable.

Identification du locateur	2017	2018	2019
<u>Location petite scène mobile</u>			
Organismes reconnus par la Politique de reconnaissance et de soutien	0 \$	0 \$	0 \$
Partenaires scolaires et autres institutions ainsi que les organismes non reconnus par la Politique de reconnaissance et de soutien	260,00 \$ /jour	270,00 \$/jour	280,00 \$/jour
Autre municipalité	525 \$/semaine	550,00 \$/semaine	600,00 \$/semaine
Entreprise privé	1020,00 \$/jour	1040,00 \$/jour	1060,00 \$/ jour
<u>Location grande scène mobile</u>			
Organismes reconnus par la Politique de reconnaissance et de soutien	0 \$	0 \$	0 \$
Établissement scolaire ainsi que les organismes sans but lucratif non reconnus par la Politique de reconnaissance et de soutien	260,00 \$ /jour	270,00 \$/jour	280,00 \$/jour
Autre municipalité	525 \$/semaine	550,00 \$/semaine	600,00 \$/semaine
Entreprise privée	1020,00 \$/jour	1040,00 \$/jour	1060,00 \$/ jour

ANNEXE II

FRAIS EXIGIBLES LORSQU'UN BIEN EST ENDOMMAGÉ, PERDU OU VOLÉ

(Article 75)

Identification du bien	2017	2018	2019
Abris soleil 10 pieds X 10 pieds	750,00 \$	800,00 \$	850,00 \$
Banc de bois - Bande réfléchissante (indication gauche, droite et barrée)	240,00 \$	260,00 \$	280,00 \$
Banc de bois - Bande réfléchissante	120,00 \$	130,00 \$	140,00 \$
Barrière de foule	140,00 \$	150,00 \$	160,00 \$
Chaise	20,00 \$	22,00 \$	24,00 \$
Chevalet aluminium	50,00 \$	60,00 \$	70,00 \$
Cône de 48 pouces de hauteur	54,00 \$	56,00 \$	58,00 \$
Cône de signalisation de 12 pouces de hauteur	12,00 \$	14,00 \$	16,00 \$
Côté pour abris-soleil	160,00 \$	170,00 \$	180,00 \$
Dévidoir pour rallonge électrique	29,00 \$	31,00 \$	33,00 \$
Dossard de sécurité	17,00 \$	19,00 \$	21,00 \$
Plancher en bois	145,00 \$	155,00 \$	165,00 \$
Poubelle	35,00 \$	40,00 \$	45,00 \$
Praticable bois	160,00 \$	170,00 \$	180,00 \$
Radio communication	300,00 \$	325,00 \$	350,00 \$
Rallonge électrique de 100 pieds	120,00 \$	125,00 \$	130,00 \$
Rallonge électrique de 15 pieds	19,00 \$	21,00 \$	23,00 \$
Rallonge électrique de 20 pieds	24,00 \$	26,00 \$	28,00 \$
Rallonge électrique de 25 pieds	39,00 \$	41,00 \$	43,00 \$
Rallonge électrique de 32 pieds	44,00 \$	46,00 \$	48,00 \$
Rallonge électrique de 50 pieds	59,00 \$	61,00 \$	63,00 \$
Rallonge électrique de 75 pieds	74,00 \$	76,00 \$	78,00 \$
Table de 6 pieds de longueur	60,00 \$	65,00 \$	70,00 \$
Tapis	30,00 \$	35,00 \$	40,00 \$

Cette compilation administrative est basée sur les règlements suivants :

2017, chapitre 44

2017, chapitre 103

2018, chapitre 31